

---

**Règlement numéro 80-1**

Fixant le remboursement d'une partie des frais de non-résident dans le cadre des ententes concernant le loisir et la culture avec les villes de Warwick, Victoriaville et Drummondville pour l'année 2008

---

**ATTENDU** que plusieurs contribuables ont manifesté le désir de s'inscrire à des activités de loisir et de culture qui ne sont pas offertes sur le territoire de la municipalité et qui sont soumises à des frais de non-résident par les municipalités qui les offrent;

**ATTENDU** que la municipalité a conclu des ententes concernant le loisir et la culture avec les villes de Warwick, Victoriaville et Drummondville;

**ATTENDU** qu'un avis de motion a régulièrement été donné lors de la séance du 5 novembre 2007 par le conseiller Simon Boucher;

**ATTENDU** qu'en vertu des articles 964 et 981, 2<sup>ème</sup> paragraphe du code Municipal, la Municipalité peut fixer un pourcentage pour couvrir les pertes et mauvaises dettes ainsi que le taux d'intérêt sur tout arrérage de taxe;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par la conseillère Patricia Blais et résolu à l'unanimité des conseillers par la résolution n° 07-1202 que le règlement n° 80-1 fixant le remboursement d'une partie des frais de non-résident dans le cadre des ententes pour le loisir et la culture avec les villes de Warwick, Victoriaville et Drummondville pour l'année 2008 soit et est adopté, et qu'il soit statué et décrété par ce même règlement que :

Article 1 : Préambule

Le préambule fait partie du présent règlement.

Article 2 : Frais de non résident exigés par la ville de Warwick

- Hockey mineur : 205 \$
- Patinage artistique : 205 \$
- Cours «Apprendre à patiner» : 67 \$
- Bibliothèque : 70 \$
- Soccer : 30 \$
- Tennis : 30 \$
- Terrains de jeux : 70 \$
- Piscine : 30 \$

Article 3 : Frais de non-résident exigés par la ville de Victoriaville

- Toutes les activités : 158 \$

Article 4 : Frais de non-résident exigés par la ville de Drummondville

Les frais de non résidents exigés par la ville de Drummondville sont détaillés dans le document «Politique de tarification», dernière tenue à jour le 17 janvier 2007, et dont copie est annexée au présent règlement.

Article 5 : Portion remboursable des frais de non-résident

La municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton assumera une portion de 30 % des frais de non résidents décrits aux articles 2 à 5 à toute personne domiciliée de son territoire qui s'inscrira à des activités offertes par les services de loisir et de culture des villes de Warwick, Victoriaville et Drummondville. **Cette contribution financière ne s'applique pas aux activités déjà offertes sur le territoire de la municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton.** La contribution de la municipalité ne s'applique que sur le frais de non-résident et non sur les taxes.

Cette contribution sera déduite directement sur le paiement à la municipalité du frais de non-résident et ce lors de la remise du formulaire d'accueil qui sert à l'enregistrement de l'inscription, pour les villes de Warwick et de Victoriaville. Toutefois, pour les inscriptions aux activités admissibles à la ville de Drummondville, la contribution sera remboursée sur présentation de la facture.

Article 6 : Taux d'intérêt sur les arrérages

À compter du moment où le paiement à la municipalité du frais de non-résident devient exigible, il porte intérêt au taux annuel de 15 %.

Article 7 : Pénalité

Une pénalité est ajoutée aux frais de non-résident exigible. La pénalité est égale à 0,5 % du montant principal impayé par mois complet de retard, jusqu'à concurrence de 5 % par année.

Article 8 : Paiement unique

Les frais de non-résident pour les activités de loisirs et de culture doivent être payés en un versement unique.

Article 9 : Date de versement

La date ultime où peut être fait le versement unique est lors de l'inscription comme non-résident au bureau municipal pour les activités tenues à Warwick et à Victoriaville.

Article 10 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en force et en vigueur selon la Loi.

La mairesse,

La directrice générale,

/S/ MARIE DÉSILETS

/S/ MARLÈNE LANGLOIS